

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2018-075 du

06 AVR. 2018

Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France Préfet de Paris Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-ldF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01118P0058 relative au projet de ré-aménagement des espaces publics du centre ancien de la commune d'Épinay-sous-Sénart (Essonne), reçue complète le 08 mars 2018:

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Ile-de-France daté du 19 mars 2018 ;

Considérant que le projet consiste en la requalification d'environ 8,3 hectares d'espaces publics dans le centre ancien de la commune d'Épinay-sous-Sénart (mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite de l'espace public, re-calibrage des voiries existantes, création de cheminements piétons, création d'un embarcadère...), dans un principe de « quartier parc » et en la création, en surface, de 90 places de stationnement ouvertes au public ;

Considérant que les travaux projetés couvrent un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha, que le projet prévoit la création d'une aire de stationnement ouverte au public de plus de 50 unités et que ces aménagements relèvent donc des rubriques 39) et 41°a) « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement;

Considérant que le site n'est couvert par aucun zonage réglementaire relatif aux milieux naturels ;

Considérant que les aménagements projetés sont concernés par des périmètres de protection du site classé « la Vallée de l'Yerres aval et ses abords » et d'un monument historique (les Menhirs de Brunoy) et que le projet sera donc soumis à avis de la commission départementale des sites ainsi qu'à celui de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) dans le cadre de l'instruction du permis d'aménager ;

Considérant que le projet prévoit des travaux dans un Espace Boisé Classé (création de cheminements doux et abattage de 12 arbres), que le maître d'ouvrage s'engage à replanter les arbres abattus par des essences locales et qu'en tout état de cause, ces travaux devront faire l'objet d'une déclaration préalable ;

Considérant que les aménagements projetés sont soumis à une déclaration au titre de la loi sur l'eau (Rubrique 2.1.5.0 relative à l'infiltration des eaux pluviales dans les sols);

Considérant qu'une partie du site du projet (secteur « embarcadère ») est traversée par une ligne électrique à haute tension et qu'il convient que le maître d'ouvrage se réfère à l'instruction ministérielle du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité en matière d'exposition des populations sensibles, en vue d'étudier les différents impacts potentiels liés à ces installations en termes notamment d'exposition aux champs électromagnétiques, de sécurité des riverains et des travailleurs présents sur le chantier et d'intégrité de ces ouvrages ;

Considérant que les travaux conduiront à la production de déblais (volume estimé à 8 000 m 3) et que le maître d'ouvrage est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, en privilégiant la réutilisation et le recyclage (articles L. 541-1 II-2°) et L. 541-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé;

Décide :

Article 1er

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour projet de ré-aménagement des espaces publics du centre ancien de la commune d'Épinay-sous-Sénart (Essonne).

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

La chef du service du développement durable des territoires et des entreprises D.R.I.E.E. fle de-France

HÉIGHE SYNDIQUE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.